

Avis sur une notification en vue d'un contrôle préalable reçue du délégué à la protection des données du Conseil de l'Union européenne concernant l'«organisation des réunions et des repas des réunions des chefs d'État ou de gouvernement, des sommets ou des réunions officielles avec des pays tiers et du Conseil de l'Union européenne et d'autres réunions au niveau ministériel ou supérieur»

Bruxelles, le 16 mars 2012 (Dossier 2011-0933)

1. Procédure

Le 13 octobre 2011, le contrôleur européen de la protection des données (CEPD) a reçu du délégué à la protection des données (DPD) du Conseil une notification en vue d'un contrôle préalable concernant le traitement des données à caractère personnel à l'effet de l'organisation, par le Conseil, des réunions et des repas des réunions et des sommets des chefs d'État, des réunions avec des pays tiers et du Conseil et d'autres réunions au niveau ministériel ou supérieur.

Le 10 novembre 2011, le CEPD a demandé des informations complémentaires sur la base de la notification reçue par courrier électronique. Les réponses ont été apportées le 19 janvier 2012. Le 7 février 2012, le CEPD a demandé quelques éclaircissements supplémentaires au DPD et les réponses ont été apportées le 14 février 2012.

Le 28 février 2012, le projet d'avis du CEPD a été envoyé au DPD afin de lui permettre d'apporter ses commentaires. Le CEPD a reçu une réponse le 8 mars 2012. À la suite de nouveaux éléments factuels, il a demandé des éclaircissements supplémentaires le 9 mars 2012 et le Conseil a répondu le 15 mars 2012.

2. Faits

Le traitement des données est effectué par l'unité Protocole et restauration du Conseil.

Finalité

La finalité du traitement est d'assurer le bon fonctionnement des diverses réunions du Conseil de l'UE (sommets des chefs d'État, au niveau ministériel ou supérieur, réunions avec des pays tiers). Le Conseil établit une liste des participants afin d'éviter de leur servir des repas inappropriés au regard d'éventuelles restrictions alimentaires d'ordre médical et diététique ainsi que de leurs convictions religieuses et philosophiques. En outre, en cas de problème médical grave, le groupe sanguin peut s'avérer nécessaire pour une intervention médicale.

Base juridique

Le traitement des données à l'examen est basé sur les dispositions suivantes:

- l'article 15, paragraphes 2, 3 et 6, du traité sur l'Union européenne (TUE) sur les sommets et réunions avec des pays tiers,
- l'article 235, paragraphes 3 et 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) sur les sommets et réunions avec les pays tiers,
- les articles premier, 2, 4 et 13 du règlement intérieur du Conseil européen,
- l'article 16, paragraphes 2, 6 et 7, du TUE et l'article 240 du TFUE sur les réunions au niveau ministériel,
- les articles premier, 19 et 23 du règlement intérieur du Conseil,
- les instructions permanentes, section II, chapitre 9.

En outre, le Conseil a conclu un contrat avec un contractant externe pour la préparation des repas. Il s'agit d'une filiale belge d'une entreprise italienne. Le contrat fait référence à l'application des dispositions du règlement du Conseil sur la politique de sécurité. Le Conseil peut faire appel à des traiteurs externes pour les réunions et sommets organisés en dehors des bâtiments du Conseil. En vertu du règlement n°1605/2002 du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes, ils doivent tous exercer leur activité à proximité de Bruxelles et, dans un avenir proche, à Luxembourg à l'occasion des réunions du Conseil organisées à Luxembourg. Ces contractants externes sont liés par des contrats similaires à celui conclu avec le traiteur principal. L'article 13 des conditions générales fait référence au principe de confidentialité et l'article 14 à la protection des données.

Personnes concernées

Les personnes concernées sont des fonctionnaires du Conseil, des délégués des États membres, des délégués de pays tiers et toute personne invitée.

Procédure

Réunions des chefs d'État ou de gouvernement: les données relatives au nom, à la fonction, aux restrictions alimentaires d'ordre médical et diététique, aux convictions religieuses et philosophiques et aux groupes sanguins sont envoyées dans COREU¹. Les informations sur le groupe sanguin² sont transférées au service médical et les données restantes sont introduites dans la base de données CONFORNET³.

Sommets ou réunions officielles avec les pays tiers: les données relatives au nom, à la fonction, aux restrictions alimentaires d'ordre médical et diététique, aux convictions religieuses et philosophiques et aux groupes sanguins sont envoyées au bureau de l'unité Protocole par courrier électronique, fax ou note verbale par la représentation permanente ou la mission du pays tiers. Ces données sont uniquement utilisées aux fins de la réunion spécifique et sont supprimées ultérieurement.

¹ Il s'agit d'un réseau de communication réservé à l'usage exclusif du Conseil de l'UE, des États membres, de la Commission européenne et du SEAE.

² Conformément à une pratique courante du protocole, les groupes sanguins sont collectés uniquement pour les fonctionnaires de haut niveau - président/premier ministre/chef de délégation. Ces informations sont requises par le service médical en cas d'urgence médicale.

³ Il s'agit d'une application informatique utilisée par l'unité Protocole pour gérer les événements.

Réunions au niveau ministériel: les données relatives au nom et à la fonction des participants sont envoyées par courrier électronique par les représentations permanentes à la boîte aux lettres fonctionnelle «*Participants Conférences*». Les données relatives aux restrictions alimentaires d'ordre médical et diététique, ainsi qu'aux convictions religieuses et philosophiques, sont envoyées par courrier électronique à la boîte aux lettres «*Protocole Repas Officiels*» et sont utilisées pour la préparation des repas. Aucune information concernant le groupe sanguin n'est collectée pour cette catégorie de personnes concernées.

Le traitement est essentiellement automatisé. Les données relatives au nom, à la fonction, aux restrictions alimentaires d'ordre médical et diététique sont stockées dans la base de données CONFORGNET, les plans de table et les listes de participants sont établis au format électronique et stockés sur le serveur commun. Les données reçues par le biais de COREU sont traitées et classées manuellement.

Le nom et la fonction des participants sont publiés sur le site web du Conseil, puisque les participants aux réunions susmentionnées sont des personnalités publiques.

Afin d'obtenir des informations sur les restrictions alimentaires d'ordre médical et diététique des ministres, des chefs des délégations et de leurs collaborateurs, l'unité Protocole envoie un courrier électronique standard leur demandant de communiquer ces restrictions alimentaires. En cas de conseils ministériels avec des pays tiers et de sommets bilatéraux, l'unité Protocole envoie le menu proposé et demande aux participants de se prononcer sur le menu et de communiquer les éventuelles restrictions alimentaires. Une clause est ajoutée précisant que «les informations communiquées seront traitées de manière confidentielle». L'unité Protocole ne demande pas explicitement des données sur les convictions religieuses ou philosophiques du participant.

Destinataires

Les destinataires des données traitées sont les suivants:

Destinataires internes:

- le service Presse et le service Photographie du Conseil reçoivent le nom et la fonction des participants dans leurs boîtes aux lettres fonctionnelles, afin de couvrir les réunions et prendre des photos des participants, respectivement;
- la direction générale de l'interprétation de la Commission européenne reçoit les informations relatives au nom et à la fonction des participants, de façon à ce que l'interprète approprié puisse fournir une interprétation simultanée de leur intervention;
- lorsqu'un membre du Comité de politique économique ou du Comité économique et financier du Conseil a besoin de contacter un participant à une réunion au sujet d'un point de discussion spécifique, il peut demander à ce que lui soit communiqué le nom et la fonction des participants;
- un membre de la Banque centrale européenne ou de la Banque européenne d'investissement, qui est expert sur les questions économiques, peut également se voir communiquer le nom et la fonction d'un participant afin de prendre contact avec lui sur une question spécifique, par exemple dans le cadre d'une réunion sur la zone euro;
- le chef du service médical reçoit des informations relatives au groupe sanguin uniquement pour les participants de haut niveau.

Destinataires externes:

- le traiteur en sous-traitance reçoit les informations sur les restrictions alimentaires d'ordre médical et diététique de la part de l'unité Restauration;

- les plans de table sont communiqués aux représentations permanentes des États membres ainsi qu'aux missions des pays tiers auprès de l'UE, et ne contiennent que le nom et la fonction des participants afin que ceux-ci sachent qui est assis à la table.

Droit d'accès et de rectification

Tous les participants à une quelconque réunion ont la possibilité de contacter l'unité Protocole afin d'accéder à leurs données et les rectifier. Toutes les demandes sont traitées par l'unité Protocole dans les plus brefs délais et dans les limites établies à la section 5 de la décision 2004/644/CE du Conseil portant adoption des dispositions d'application en ce qui concerne le règlement (CE) n°45/2001.

Information de la personne concernée

Une clause de confidentialité est insérée dans les invitations aux événements avec une référence à la notification du traitement des données à l'examen et au site web du DPD. Cette clause dispose que *«toute donnée à caractère personnel détenue en rapport avec cet événement sera traitée dans le strict respect du règlement n° 45/2001 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données. Pour un complément d'information, voir la notification 207N00 dans le Registre de traitement des données à caractère personnel du Conseil»*.

Politique de conservation

Les données relatives au nom, à la fonction et aux restrictions alimentaires d'ordre médical et diététique qui sont stockées dans la base de données CONFORGNET, sont effacées à la fin du mandat de la personne concernée.

Les informations relatives au groupe sanguin, reçues dans COREU, sont ensuite stockées sur le serveur commun et supprimées à la fin du mandat de la personne concernée.

Sous la rubrique *«fins historiques, statistiques ou scientifiques»* de la notification, il est mentionné que les plans de table indiquant les noms et fonctions des participants sont conservés à titre de référence pour permettre la préparation de plans de table ultérieurs. Le Conseil propose d'adopter un délai de conservation spécifique limité à quatre ans pour les plans de table.

Mesures de sécurité

L'accès aux boîtes aux lettres fonctionnelles *«Participants Conférences»* et *«Protocole Repas Officiels»* n'est accordé qu'aux membres de l'unité Protocole. L'accès est protégé par un mot de passe.

L'accès aux données sur le serveur commun et dans l'application CONFORGNET est également protégé par un mot de passe et est réservé aux membres de l'unité Protocole et restauration.

Les bureaux de l'unité Protocole et restauration sont sécurisés par des serrures TESA ou CABA.

3. Aspects juridiques

3.1 Contrôle préalable

Applicabilité du règlement (CE) n° 45/2001 (le «règlement»): le traitement des données à l'examen constitue un traitement des données à caractère personnel (*«toute information concernant une personne physique identifiée ou identifiable» - article 2, point a), du règlement*). Le traitement des données est effectué par une institution européenne, à savoir le Conseil, dans l'exercice des activités relevant du champ d'application du droit de l'UE⁴. Il est essentiellement effectué à l'aide de procédés automatisés (bases de données et lecteur commun), et lorsque le traitement est manuel, les données sont appelées à figurer dans un fichier. Dès lors, le règlement (CE) n° 45/2001 s'applique.

Motifs de contrôle préalable: l'article 27, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 45/2001 dispose que *«les traitements susceptibles de présenter des risques particuliers au regard des droits et libertés des personnes concernées du fait de leur nature, de leur portée ou de leurs finalités»* sont soumis au contrôle préalable du CEPD. Le paragraphe 2 contient une liste des traitements susceptibles de présenter de tels risques. Dans cette liste figurent *«les traitements de données relatives à la santé»* [article 27, paragraphe 2, point a), du règlement (CE) n° 45/2001].

Dans le contexte du traitement en question, le Conseil traite des données relatives à la santé (restrictions alimentaires d'ordre médical ou diététiques) de tous les participants, comme mentionné dans les faits, ainsi que des données médicales (groupe sanguin) des premiers ministres/présidents/chefs de délégations. Par conséquent, le traitement à l'examen est clairement soumis au contrôle préalable du CEPD en vertu de l'article 27, paragraphe 2, point a), du règlement (CE) n° 45/2001.

Contrôle préalable ex-post: le contrôle préalable étant conçu pour gérer les situations susceptibles de présenter des risques particuliers, l'avis du CEPD doit en principe intervenir avant la mise en place du traitement. En l'espèce, le CEPD déplore que le traitement ait déjà été établi avant qu'il ait rendu son avis de contrôle préalable. Toutefois, le CEPD souligne que toutes les recommandations formulées dans le présent avis doivent être dûment mises en œuvre dans l'ensemble des traitements futurs effectués par le Conseil.

Notification et date prévue pour l'avis du CEPD: la notification du DPD a été reçue le 13 octobre 2011. Conformément à l'article 27, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 45/2001, le CEPD rend son avis dans les deux mois qui suivent la réception de la notification. La procédure a été suspendue pendant 77 jours au total pour obtenir des informations complémentaires auprès du responsable du traitement et pendant neuf jours pour recueillir des commentaires. En conséquence, le présent avis doit être rendu le 19 mars 2012 au plus tard.

3.2 Licéité du traitement

La licéité du traitement doit être examinée à la lumière de l'article 5 du règlement (CE) n° 45/2001. En vertu de l'article 5, point a), du règlement, le traitement n'est légitime que s'il *«est nécessaire à l'exécution d'une mission effectuée dans l'intérêt public sur la base des traités instituant les Communautés européennes ou d'autres actes législatifs adoptés sur la base de ces traités (...).»* Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à l'exécution de missions d'intérêt public comprend *«le traitement de données à caractère*

⁴ Les concepts d'«institutions et organes communautaires» et de «droit communautaire» ne peuvent plus être utilisés depuis l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne le 1^{er} décembre 2009. L'article 3 du règlement (CE) n° 45/2001 doit dès lors être interprété en tenant compte du traité de Lisbonne.

personnel nécessaires pour la gestion et le fonctionnement de ces institutions et organes» (vingt-septième considérant).

L'article 5, point a) comporte donc deux aspects, le premier étant de déterminer s'il existe une base juridique spécifique justifiant le traitement et le second étant de vérifier si le traitement en question est nécessaire à l'exécution de la mission effectuée dans l'intérêt public.

Les règles applicables au traitement des données en question se trouvent dans toutes les dispositions juridiques énumérées dans les faits, qui constituent la base juridique pour établir les listes pertinentes des personnes concernées par le traitement des données.

S'agissant de la condition de nécessité visée à l'article 5, point a), la collecte de données relatives aux restrictions alimentaires d'ordre médical et diététique est considérée comme *«nécessaire à l'exécution d'une mission effectuée dans l'intérêt public»*, en vue d'éviter de proposer des repas qui pourraient être incompatibles avec les restrictions alimentaires d'ordre médical ou diététique des personnes concernées. S'agissant du groupe sanguin, le CEPD relève que son traitement est nécessaire afin que le Conseil puisse fournir une assistance médicale en cas d'urgence médicale auprès d'un chef de délégation, un premier ministre ou un président. Le traitement doit dès lors être considéré comme licite.

3.3 Traitement portant sur des catégories particulières de données

Conformément à l'article 10, paragraphe 1, du règlement, *«le traitement des données à caractère personnel qui révèlent l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques, l'appartenance syndicale, ainsi que le traitement des données relatives à la santé ou à la vie sexuelle sont interdits»*, hormis les exceptions prévues à l'article 10, paragraphe 2, ou à l'article 10, paragraphe 3, du règlement.

Dans le cas qui nous occupe, l'unité Protocole ne collecte pas directement d'informations relatives aux convictions religieuses et philosophiques du participant. Toutefois, le traitement des données relatives aux restrictions alimentaires d'ordre médical ou diététique par le Conseil peut révéler des informations non seulement sur l'état de santé d'un participant identifié mais également sur ses convictions religieuses et philosophiques, et par conséquent le traitement est en principe interdit en application de l'article 10, paragraphe 1, du règlement. Les données relatives au groupe sanguin sont des données relatives à la santé et leur traitement est dès lors interdit en vertu de la même disposition.

Néanmoins, l'article 10, paragraphe 2, point a), du règlement autorise le traitement des données susmentionnées si la *«personne concernée a donné son consentement explicite à un tel traitement»*. Le CEPD considère que le traitement de ces données peut être considéré comme justifié à condition que les participants aient volontairement accepté de fournir des informations sur leurs restrictions alimentaires d'ordre médical ou diététique et leur groupe sanguin (dans le cas du chef de délégation). À cet égard, le consentement doit être fondé sur les informations fournies par le Conseil conformément aux articles 11 et 12 du règlement (voir point 3.9 *«Information de la personne concernée»*).

Si l'on tient du compte du fait que le groupe sanguin, dans le cas des participants de haut niveau, est important en vue de fournir une assistance médicale en cas d'urgence, son traitement est alors considéré nécessaire à la sauvegarde des intérêts vitaux de la personne concernée. Le CEPD note que le traitement du groupe sanguin dans le cas d'espèce peut également être justifié au sens de l'article 10, paragraphe 2, point c), du règlement.

Les données relatives aux restrictions alimentaires d'ordre médical ou diététique et au groupe sanguin sont collectées par l'unité Protocole puis transférées aux destinataires concernés. En raison de la nature sensible de ces données, puisqu'elles peuvent révéler les convictions religieuses et philosophiques des personnes concernées, le CEPD recommande que le Conseil élabore des déclarations de confidentialité spécifiques relatives au traitement des données à l'examen. Les membres du personnel de l'unité Protocole, qui sont chargés du traitement des données relatives à la santé, devraient signer ces déclarations stipulant qu'ils sont soumis à une obligation de secret professionnel équivalente à celle des praticiens de la santé, conformément à l'article 10, paragraphe 3, du règlement.

3.4 Qualité des données

Adéquation, pertinence et proportionnalité: en vertu de l'article 4, paragraphe 1, point c), du règlement (CE) n° 45/2001, les données à caractère personnel doivent être *«adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement»*.

Le CEPD considère que les informations que chaque participant est appelé à fournir dans le contexte de l'organisation des diverses réunions par le Conseil, telles qu'elles sont décrites dans les faits, sont adéquates et pertinentes au regard des finalités pour lesquelles elles seront utilisées. Afin d'éviter tout risque médical ou diététique, les services de restauration contractants du Conseil doivent connaître les restrictions alimentaires spécifiques d'ordre médical et diététique de chaque participant, le cas échéant, pour la préparation des repas. Quant au groupe sanguin des participants de haut niveau, il semble être nécessaire en cas d'urgence médicale. À cet égard, le CEPD estime que l'article 4, paragraphe 1, point c), du règlement (CE) n° 45/2001 est respecté.

Exactitude: l'article 4, paragraphe 1, point d), du règlement (CE) n° 45/2001 dispose que les données à caractère personnel doivent être *«exactes et, si nécessaire, mises à jour»*. En outre, *«toutes les mesures raisonnables sont prises pour que les données inexactes ou incomplètes, au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement, soient effacées ou rectifiées»*. La notification précise que tous les participants peuvent s'adresser à l'unité Protocole afin d'accéder aux données les concernant et les rectifier (voir point 3.6 *«Droit d'accès et de rectification»*). De cette façon, le Conseil assure que les données traitées sont exactes, complètes et mises à jour au sens de l'article 4, paragraphe 1, point d), du règlement.

Loyauté et licéité: l'article 4, paragraphe 1, point a), du règlement (CE) n° 45/2001 dispose que les données à caractère personnel doivent être *«traitées loyalement et licitement»*. La question de la licéité a déjà fait l'objet d'une analyse (voir point 3.2.). Celle de la loyauté est étroitement liée aux types d'informations qui doivent être transmises à la personne concernée, et sera donc abordée au point 3.9 *«Information de la personne concernée»*.

3.5. Conservation des données

L'article 4, paragraphe 1, point e), du règlement n° 45/2001 pose le principe selon lequel les données doivent être *«conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement»*.

Le CEPD relève que toutes les données traitées sont conservées jusqu'à la fin du mandat du participant concerné. Ce délai de conservation semble raisonnable et nécessaire à la

réalisation de la finalité pour laquelle les données sont collectées, conformément à l'article 4, paragraphe 1, point e), du règlement.

En outre, le CEPD note que le Conseil propose d'adopter un délai de conservation de quatre ans pour les plans de table, ne contenant que les noms et les fonctions des participants, utilisés en tant que référence pour l'organisation ultérieure de repas. Le CEPD note également que ce délai de conservation est considéré comme raisonnable et nécessaire à la réalisation de la finalité pour laquelle les données ont été collectées.

3.6 Transfert de données

Les articles 7, 8 et 9 du règlement définissent certaines obligations qui s'appliquent lorsque les responsables du traitement transfèrent des données à caractère personnel à des tierces parties. Les règles diffèrent selon que le transfert est effectué: i) entre institutions ou organes de l'UE ou en leur sein (conformément à l'article 7); ii) à des destinataires relevant de la directive 95/46 (conformément à l'article 8); ou iii) à d'autres types de destinataires (conformément à l'article 9).

Transferts internes

Le CEPD considère que le transfert du nom et de la fonction des participants à des destinataires au sein du Conseil (services Presse, Photographie, Interprétation et comités spécifiques du Conseil) ainsi que vers d'autres institutions de l'UE (BCE et BEI) aux fins décrites dans les faits est conforme à l'article 7, paragraphe 1. Ces destinataires ont les compétences nécessaires à l'exécution de la mission pour laquelle les données ont été transférées, à savoir couvrir les réunions, prendre des photos des participants, fournir la traduction lors de leurs interventions et contacter des participants spécifiques sur des points de discussion à aborder lors des réunions. En ce qui concerne le chef du service médical du Conseil qui reçoit le groupe sanguin des participants de haut niveau, la mission du médecin consiste à fournir des soins médicaux en cas d'urgence. Le transfert de données à caractère personnel est dès lors considéré comme une mission relevant de la compétence de chacun des destinataires.

Toutefois, le CEPD recommande, conformément à l'article 7, paragraphe 3, du règlement, que l'on rappelle explicitement à chacun des destinataires qu'ils doivent traiter les données à caractère personnel reçues uniquement aux fins qui ont motivé leur transmission.

Transferts externes

i) Article 8

Le traitement des données en question implique également un contractant externe, à savoir le service de restauration, qui est en principe soumis à la législation nationale adoptée en application de la directive 95/46/CE. Le transfert des restrictions alimentaires d'ordre médical et diététique au contractant peut se justifier au regard de l'article 8, point a), du règlement si «*le destinataire démontre que les données sont nécessaires à l'exécution d'une mission effectuée dans l'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique*». Le transfert au destinataire en question est donc considéré nécessaire à l'exécution d'une mission effectuée dans l'intérêt public sur la base de la législation nationale, à savoir la préparation de repas appropriés pour chacun des participants aux réunions du Conseil.

ii) Article 9

D'après la notification, les plans de table peuvent être communiqués aux missions d'un État tiers auprès de l'UE impliquées dans une réunion du Conseil. Ces destinataires externes ne sont pas soumis à la législation nationale adoptée en application de la directive 95/46/CE.

Dans ces cas, le transfert de données peut se justifier au regard de l'article 9 du règlement, si le Conseil apprécie le caractère adéquat du niveau de protection à la lumière des critères visés à l'article 9, paragraphe 2, du règlement. En outre, le transfert peut se justifier au regard de l'article 9, paragraphe 6, point a), du règlement, puisque le chef de délégation du pays tiers a indubitablement donné son consentement à un tel transfert.

3.7 Droit d'accès et de rectification

L'article 13 du règlement (CE) n° 45/2001 dispose du droit d'accès aux données à caractère personnel - et de ses modalités d'application - à la demande de la personne concernée par le traitement. L'article 14 du règlement pose le principe que *«la personne concernée a le droit d'obtenir du responsable du traitement la rectification sans délai de données à caractère personnel inexactes ou incomplètes»*.

Le Conseil fait référence à la section 5 de la décision 2004/644/CE du Conseil portant adoption des dispositions d'application en ce qui concerne le règlement (CE) n°45/2001. Cette disposition concerne les modalités relatives à l'exercice des droits d'accès, de rectification, etc. des personnes concernées et les obligations respectives du responsable du traitement.

Le CEPD considère dès lors que les droits d'accès et de rectification sont respectés par le Conseil.

3.8 Information de la personne concernée

L'article 11 du règlement précise les informations à fournir lorsque les données ont été collectées auprès de la personne concernée. L'article 12 du règlement précise les informations à fournir lorsque les données n'ont pas été collectées auprès de la personne concernée.

Dans le cadre de ce traitement, les participants peuvent soit fournir directement leurs données en utilisant COREU ou via leurs représentations permanentes ou missions auprès de l'UE. Le CEPD estime que la clause de confidentialité qui est insérée dans les invitations aux événements, telle que décrite dans les faits, est insuffisante, puisqu'elle ne fournit aucune information sur le traitement.

Il est nécessaire d'informer tous les participants de manière claire et précise concernant la procédure et leurs droits afin de garantir un traitement équitable de chaque personne concernée eu égard aux circonstances spécifiques du traitement. Le CEPD recommande donc que le Conseil prépare une déclaration de confidentialité offrant à tous les participants des informations minimales, telles qu'énoncées aux articles 11 et 12 du règlement. Cette déclaration de confidentialité doit également mentionner auprès de qui les personnes concernées peuvent obtenir des informations complémentaires concernant le traitement, si tel est leur souhait. Le Conseil doit également signaler au CEPD comment la déclaration de confidentialité est mise à la disposition des personnes concernées et leur est rendue facilement accessible et fournir une copie de la déclaration de confidentialité au CEPD.

3.9 Traitement des données pour le compte du responsable du traitement

L'article 2, point e), du règlement (CE) n° 45/2001 stipule que *«on entend par 'sous-traitant' la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou tout autre organisme qui traite des données à caractère personnel pour le compte du responsable du traitement»*. L'article 23 du règlement prévoit, d'une part, le rôle du sous-traitant et, d'autre part, les

obligations du responsable du traitement qui doit choisir un sous-traitant apportant des garanties suffisantes au regard des mesures de sécurité technique et d'organisation et qui doit veiller au respect de ces mesures.

Le CEPD considère que le Conseil, par le biais de ses contrats avec les services de restauration contractants, garantit que les sous-traitants respectent l'exigence de sécurité au titre de l'article 23, paragraphe 2, point b), du règlement. Toutefois, étant donné que les services de restauration contractants traitent des données pouvant révéler des convictions religieuses ou philosophiques, le CEPD recommande que le Conseil informe officiellement les destinataires de ces données de l'interdiction de les traiter en vue d'identifier les convictions religieuses ou philosophiques des personnes concernées.

3.10 Mesures de sécurité

Conformément à l'article 22 du règlement (CE) n° 45/2001 relatif à la sécurité des traitements, *«le responsable du traitement met en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour assurer un niveau de sécurité approprié au regard des risques présentés par le traitement et de la nature des données à caractère personnel à protéger»*. Ces mesures doivent notamment empêcher toute diffusion ou tout accès non autorisés, toute destruction accidentelle ou illicite, toute perte accidentelle ou toute altération, ainsi que toute autre forme de traitement illicite.

Après examen des mesures de sécurité décrites dans la notification, rien ne laisse supposer que les mesures mises en œuvre par le Conseil ne sont pas conformes à l'article 22 du règlement.

4. Conclusion

Aucun élément ne permet d'établir qu'il y ait eu violation des dispositions du règlement, pour autant que les considérations suivantes soient prises en compte. Plus particulièrement, le Conseil devrait:

- veiller à ce que les membres du personnel de l'unité Protocole en charge des données relatives à la santé signent des déclarations de confidentialité spécifiques précisant qu'ils sont soumis à une obligation de secret professionnel équivalente à celle imposée à un praticien de la santé;
- rappeler à chacun des destinataires qu'ils doivent traiter les données à caractère personnel qu'ils reçoivent uniquement aux fins qui ont motivé leur transmission;
- préparer une déclaration de confidentialité fournissant les informations appropriées à tous les participants, conformément aux dispositions des articles 11 et 12 du règlement, dont une copie devra être transmise au CEPD;
- informer spécifiquement les destinataires des données relatives à la santé de l'interdiction de traiter ces données en vue d'identifier les convictions religieuses ou philosophiques des personnes concernées.

Fait à Bruxelles, le 16 mars 2012

(signé)

Giovanni BUTTARELLI

Contrôleur européen adjoint de la protection des données